



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 101 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2014339-0006 - Arrêté de la direction départementale des territoires portant subdélégation de signature	1
Décision N °2014339-0008 - Agence Nationale de l'Habitat : Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à M. Serge SOLEILHAVOUP	8
Décision N °2014339-0009 - Agence Nationale de l'Habitat : Décision de subdélégation de signature du (de la) délégué (e) adjoint (e) de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.	13

Préfecture

Arrêté N °2014345-0006 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	20
Arrêté N °2014345-0007 - Arrêté portant délégation de signature à M. Antoine BREART de BOISANGER, Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne	29
Arrêté N °2014345-0008 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Laetitia PHILIPPON, Directrice Départementale de la sécurité publique de la Dordogne	32
Arrêté N °2014345-0009 - Arrêté donnant délégation de signature au Colonel François COLOMES, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Dordogne	35
Arrêté N °2014345-0010 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Maïté ETCHECHOURY, Conservateur en chef du patrimoine, Directrice du service départemental d'archives de la Dordogne	39
Arrêté N °2014345-0011 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Jacqueline ORLAY, Directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département de la Dordogne	42
Arrêté N °2014345-0012 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Jacqueline ORLAY, Directrice académique des services de l'éducation nationale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et leur programmation	45

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2014342-0001 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine	49
---	----



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014339-0006

**signé par
le Directeur départemental des territoires par intérim**

le 05 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Secrétariat**

Arrêté de la direction départementale des
territoires portant subdélégation de signature

**Arrêté de la direction départementale des territoires
portant subdélégation de signature**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Dordogne

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 09 octobre 2014 portant fin de fonction de M. Jean-Philippe Piquemal, directeur départemental des Territoires de la Dordogne, à compter du 04 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 339-0002 du 5 décembre 2014 donnant délégation de signature à M Philippe Porte, chargé de l'intérim du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition de M. Philippe Porte, chargé de l'intérim du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Arrête

Article 1^{er} – En application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014 339-0002 du 5 décembre 2014, subdélégation est donnée à :

Madame Nicole Laumon, secrétaire générale de la direction départementale des territoires

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, l'ensemble des actes administratifs visés aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014 339 - 0002 du 5 décembre 2014 susvisé.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Porte, subdélégation est donnée aux chefs de services, chefs de pôles ou chefs d'unités à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-après :

Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté -n° 2014301 0001 du 28 octobre 2014
Nicole LAUMON	Secrétaire générale	- Administration générale - Équipement des lycées	Article 1er-I Article 1er-VI-3
Hélène de SALENEUVE	SG – chef de pôle	- Gestion du personnel	Article 1er-I-1
Chantal LOUPROU	SG – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Gestion budget logistique - Équipement des lycées liquidation et constatation de la dépense	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-VI-3
Lynda BOUSSAA	SG – adjoint chef de pôle GFL	- Administration générale (congés) - Gestion budget logistique - Équipement des lycées liquidation de la dépense	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-VI-3
Catherine WENNER	SETAF – chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Agriculture-forêt	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-II- 4,5 et 6
Danièle LALOI	SETAF – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Forêt (hors décision concernant les contrôles) - DOCUP-FEOGA-FEADER (hors décision concernant les contrôles)	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-II- 5 Article 1er-II- 6
Émilie LAGRANGE	SETAF – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Production et Structures agricoles (hors décision concernant les contrôles) - DOCUP-FEOGA-FEADER (hors décision concernant les contrôles)	Article 1er-I-I (congés) Article 1er-II-4 Article 1er II-6
Geneviève PRADES	SETAF – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Production et Structures agricoles (hors décision concernant les contrôles) - DOCUP-FEOGA-FEADER (hors décision concernant les contrôles)	Article 1er-I-I (congés) Article 1er-II-4 Article 1er-II- 6
Céline DELRIEUX	SCAT – chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Agriculture et forêt (aménagement foncier) - Défrichement - Circulation et éducation routière - Équipement des collectivités territoriales-divers (hors politique technique de l'habitat et de la construction) - Défense - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration)	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-II-1 Article 1er-II-5-a Article 1er-III Article 1er-VI (hors §1 du VI-1) Article 1er-VIII Article 1er-IV-14
André PERRIER	SCAT – adjoint chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Agriculture et forêt (aménagement foncier) - Défrichement - Circulation et éducation routière - Équipement des collectivités territoriales-divers (hors politique technique de l'habitat et de la construction) - Défense - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration)	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-II-1 Article 1er-II-5-a Article 1er-III Article 1er-VI (hors §1 du VI-1) Article 1er-VIII Article 1er-IV-14
Alain BORDES	SCAT – chef de cellule et coordonnateur de pôle	- Administration générale (congés) - Circulation et éducation routière	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-III
Sophie TROUVE	SCAT – chef de cellule	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Circulation et éducation routière	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-III
Nathalie FOURNIER	SCAT – gestion de crise	- Circulation et éducation routière - Défense	Article 1er-III Article 1er-VIII
Jacques PHELIP	SCAT – chef de cellule et	- Équipement des collectivités	Article 1er-VI (hors

	coordonnateur de pôle	territoriales-divers (hors politique technique de l'habitat et de la construction	§1du VI-1)
Dominique LEVEQUE	SCAT – chef de cellule et coordonnateur de pôle	- Administration générale (congés)	Article 1er-I-1 (congés)
Thierry JULLIEN	SCAT – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Défrichement	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-II-5-a
Philippe FAUCHET	SEER – chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Travaux des collectivités - Eau - environnement - domaine fluvial - MISEN	Article 1er-I (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-II-2 et 3 Article 1er – IV Article 2
Jean-Louis SOUAL	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Prévisions des crues - Police de la navigation	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-2 Article 1er-IV-3
Alain LAUMON	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Police de l'eau et des milieux aquatiques - Police des eaux non domaniales - Pêche	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-4 Article 1er-IV-5 Article 1er-IV-6
Danièle VIALATTE	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Gestion et conservation du DPF - Police de la navigation	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-1 Article 1er-IV-3
Éric FEDRIGO	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Pêche - Chasse - Contrats Natura 2000 - Exposition et naturalisation animaux - Préservation de l'environnement - Agrément des gardes particuliers	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-6 Article 1er-IV-7 Article 1er -IV-9 Article 1er-IV-10 Article 1er-IV-11 Article 1er-IV-12
Serge SOLEILHAVOUP	SUHC – chef de service	- Administration générale (congés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Passation des marchés publics - Habitat et urbanisme - Équipement des collectivités territoriales - Travaux dans les lycées	Article 1er-I -1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-VI-1 Article 1er-VI-3
Yves LEROY	SUHC – adjoint chef de service, chef de pôle et chef de cellule	- Administration générale (congés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Passation des marchés publics - Habitat et urbanisme - Équipement des collectivités territoriales - Travaux dans les lycées	Article 1er-I -1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-VI-1 Article 1er-VI-3
Brigitte BODEAU	SUHC – adjoint chef de service et chef de pôle	- Administration générale (congés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Passation des marchés publics - Habitat et urbanisme - Équipement des collectivités territoriales - Travaux dans les lycées	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-VI-1 Article 1er-VI-3
Laurent BOUSCARY	SUHC – adjoint chef de pôle	- Administration générale (congés) - Habitat	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1
Martine CONANGLE	SUHC – adjoint chef de pôle	- Administration générale (congés) - Habitat	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1
Valérie BOUSQUET	SUHC – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Infraction au code de l'urbanisme - Archéologie préventive	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-2-1 Article 1er V-2-2 Article 1er-V-4
Philippe LAGORCE	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés) - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-2-1
Joëlle DRAPEYROUX	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés)	Article 1er-I-1 (congés)

		- Infraction au code de l'urbanisme - Archéologie préventive	Article 1er-V-2-2 Article 1er-V-4
Paulette DOYOTTE	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés)	Article 1er-I-1 (congés)
Pascale BOST	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés)	Article 1er-I-1 (congés)
Marie Paule OBER	SUHC, chargée de mission	- Administration générale (congés) - Contentieux - Infraction au code de l'urbanisme	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-V-2-2
Arnaud BIDART	SUHC – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Passation des marchés publics - Habitat construction et indigne - Lutte contre la présence de plomb Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-1-5 Article 1er-V-1-7 et 8 Article 1er-V-5 Article 1er-V-6
Daniel SICRE	SUHC -chargé de mission accessibilité	- Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-V-6
Brigitte BAZINGETTE	SUHC -chargée de mission lutte contre l'habitat indigne	- Habitat indigne	Article 1er-V-1-8
Monique MOUNEYDIER	STPN – Chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-V-1.7 Article 1er-V-2-1 Article 1er-V-2-3 Article 1er-VI-1
Gérard GRANIOU	STPN – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1.7 Article 1er-V-2-1 Article 1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Bernard AUGEREAU	STPN – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1.7 Article 1er-V-2-1 Article 1er-VI-1
Serge SOULIGNAC	STPN – chargé de mission planification	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1.7 Article 1er-V-2-1 Article 1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Jacques PHELIP	STPV – chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-V-1.7 Article 1er-V-2-3 Article 1er-VI-1
Cécile BOST	STPV – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1.7 Article 1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Michel CHABOT-VALLEE	STPV – chargé de mission planification	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification: POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1.7 Article 1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Philippe PERPEROT	STB – chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-V-1.7 Article 1er-V-2-1 Article 1er-V-2-3 Article 1er-VI-1

		territoriales - Stockage des déchets inertes	Article 1er-IV-13
Emilio SARRAT	STB – chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Josette COUDERC	STB – chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-1 Article 1er-VI-1
Chantal LEFEVRE	STB – chargé de mission	- Stockage des déchets inertes	Article 1er-IV-13
Erwan QUILLIEN	STVI – chef de service	- Administration générale (congrés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-3 Article 1er-VI-1
Christine GATAULT	STVI – Adjoint chef de service	- Administration générale (congrés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Jean-Marc MEZZANO	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congrés) - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols: actes, autorisations et certificats	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-1

Article 3 – subdélégation est donnée aux cadres ci-dessous chargés de la permanence à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-dessous:

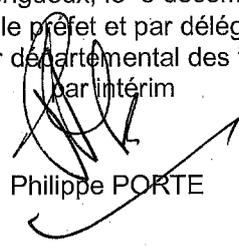
Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté n°2014010-0002 du 10 janvier 2014
Nicole LAUMON	Secrétaire générale	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Claudine SOLEILHAVOUP	Direction – conseiller de gestion	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Hélène DE SALENEUVE	Adjoint SG – chef de pôle RH	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Catherine WENNER	SETAF – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Danièle LALOI	SETAF – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Geneviève PRADES	SETAF – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Céline DELRIEUX	SCAT – chef de service-	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
André PERRIER	SCAT – adjoint chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Alain BORDES	SCAT – chef de cellule	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Nathalie FOURNIER	SCAT – gestion de crise	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Paulette DOYOTTE	SUHC – chef de cellule	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Philippe FAUCHET	SEER – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Alain LAUMON	SEER – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Danièle VIALATTE	SEER – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Éric FEDRIGO	SEER – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Anne CHUNIAUD	SEER – chargé d'étude	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Sophie MIQUEL	SEER – chargée d'étude	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Serge SOLEILHAVOUP	SUHC – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2

Yves LE ROY	SUHC – chef de service adjoint	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Brigitte BODEAU	SUHC – chef de service adjoint	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Laurent BOUSCARY	SUHC – adjoint-chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Arnaud BIDART	SUHC – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Philippe PERPEROT	STB – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Jacques PHELIP	STPV – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Erwan QUILLIEN	STVI – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2

Article 4 – L'arrêté du directeur départemental des territoires du 4 novembre 2014 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture de Dordogne et le chargé de l'intérim du Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 5 décembre 2014
 Pour le préfet et par délégation
 le directeur départemental des territoires
 par intérim


 Philippe PORTE



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014339-0008

**signé par
le Délégué de l'ANAH pour le département**

le 05 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction**

Agence Nationale de l'Habitat : Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à M. Serge SOLEILHAVOUP

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à M. Serge SOLEILHAVOUP**

DECISION n°2014-01

Monsieur Christophe BAY, Préfet du département de la Dordogne, délégué de l'Anah dans le département de la Dordogne, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Serge SOLEILHAVOUP, titulaire du grade d'Ingénieur Divisionnaire des TPE et occupant la fonction de Chef du service urbanisme habitat construction à la direction départementale des territoires est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Serge SOLEILHAVOUP, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;

- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui même pas les subdéléguer.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Serge SOLEILHAVOUP, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R 321-11 du code de la construction et de l'habitation le délégué adjoint de l'agence dans le département peut déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité pour l'exercice des seules attributions mentionnées au même article, à l'exception de l'établissement du programme d'actions, du rapport annuel d'activité, de toute convention relative au programme « Habiter mieux » et de tous actes et documents relatifs à l'habilitation des opérateurs d'AMO. De même en application de la décision de délégation de pouvoirs de la directrice générale, le délégué adjoint peut déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité pour l'exercice des pouvoirs mentionnés dans la décision.

Article 5 :

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Le plus souvent cette décision prendra effet le « jour de sa signature », exceptionnellement la date d'effet pourra être différente de la date de signature à la condition express que cette dernière soit toujours antérieure à la date d'effet.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;
- le cas échéant, à M. le Président du Conseil Général ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable¹ de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Périgueux, le

05 DEC. 2014

Le délégué de l'Agence

Christophe BAY

Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;
- 2) lors du changement de délégué adjoint ;
- 3) lors de la désignation d'un nouveau délégataire ;
- 4) lors de la modification du contenu d'une délégation.

1

Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

ANAH

DEPARTEMENT DE : DORDOGNE

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Monsieur Christophe BAY délégué de l'agence dans le département, préfet de la Dordogne	
M. Serge SOLEILHAVOUP délégué adjoint de l'agence dans le département Direction départementale des territoires de la Dordogne Chef du service urbanisme, habitat, construction	 Le : 05 DEC. 2014



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014339-0009

signé par
ANAH - Le Délégué adjoint pour le Département

le 05 Décembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction

Agence Nationale de l'Habitat : décision de subdélégation de signature du (de la) délégué (e) adjoint (e) de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Décision de subdélégation de signature du (de la) délégué(e) adjoint(e) de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

DECISION n°2014-02

Monsieur Serge SOLEILHAVOUP délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne, en vertu de la décision n°2014-01 du 05/12/2014.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à **Mme Brigitte BODEAU**, adjointe au Chef de service urbanisme, habitat, construction de la Direction départementale des territoires de la Dordogne, chef du pôle « développement de l'offre de logement » ; aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation à l'exception du Programme d'action départemental ;

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **Mme Brigitte BODEAU**, adjointe au Chef de service urbanisme, habitat, construction de la Direction départementale des territoires de la Dordogne, chef du pôle « développement de l'offre de logement »; aux fins de signer :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à **M. Laurent BOUSCARY**, Adjoint chef du pôle « développement de l'offre de logement » et chargé des dossiers ANRU-bailleurs sociaux – gens du voyage au service urbanisme, habitat et construction de la direction départementale des territoires de la Dordogne ; aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation à l'exception du Programme d'action départemental ;

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 4 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **M. Laurent BOUSCARY**, Adjoint chef du pôle « développement de l'offre de logement » et chargé des dossiers ANRU-bailleurs sociaux – gens du voyage, aux fins de signer :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à **Mme Lucette CULLIER**, instructeur, aux fins de signer :

- 1) les accusés de réception des demandes de subvention ;
- 2) les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

Délégation est donnée à **M. Thierry MUSSGNUG**, instructeur, aux fins de signer :

- 3) les accusés de réception des demandes de subvention ;
- 4) les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

Délégation est donnée à **M. Gilbert TESSIER**, instructeur, aux fins de signer :

- 5) les accusés de réception des demandes de subvention ;
- 6) les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 :

Délégation est donnée à **Mme Claudine GEOFFROY**, instructeur, aux fins de signer :

- 7) les accusés de réception des demandes de subvention ;
- 8) les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 9 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 10 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;
- le cas échéant, à M. le Président du Conseil Général ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable¹ de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 11 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Périgueux, le 05 Décembre 2014.



Le délégué adjoint de l'Agence

Serge SOLEILHAVOUP

Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;
- 2) lors du changement de délégué adjoint ;
- 3) lors de la désignation d'un nouveau délégataire ;
- 4) lors de la modification du contenu d'une délégation.

¹ Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>M. Serge SOLEILHAVOUP délégué adjoint de l'agence dans le département Direction départementale des territoires de la Dordogne Chef du service urbanisme, habitat, construction</p>	
<p>Mme Brigitte BODEAU Direction départementale des territoires de la Dordogne Service urbanisme, habitat, construction Pôle développement de l'offre de logement</p>	
<p>M. Laurent BOUSCARY Direction départementale des territoires de la Dordogne Service urbanisme, habitat, construction Pôle développement de l'offre de logement</p>	
<p>Mme Lucette CULLIER Direction départementale des territoires de la Dordogne Service urbanisme, habitat, construction Pôle développement de l'offre de logement Unité production de l'offre de logement</p>	
<p>M. Thierry MUSSGNUM Direction départementale des territoires de la Dordogne Service urbanisme, habitat, construction Pôle développement de l'offre de logement Unité production de l'offre de logement</p>	
<p>M. Gilbert TESSIER Direction départementale des territoires de la Dordogne Service urbanisme, habitat, construction Pôle développement de l'offre de logement Unité production de l'offre de logement</p>	

Mme Claudine GEOFFROY
Direction départementale des territoires de la Dordogne
Service urbanisme, habitat, construction
Pôle développement de l'offre de logement
Unité production de l'offre de logement



Le 05 DEC. 2014



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014345-0006

**signé par
le préfet**

le 11 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction des Moyens Interministériels**

Arrêté donnant délégation de signature à M.
COUTEAUD, Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PREFECTURE

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

2014345-0006

**Arrêté donnant délégation de signature à M. COUTEAUD,
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 susvisée ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment en son article 4 ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (L.O.L.F.) ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 05 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, à l'effet de signer toute correspondance et décision dans le cadre de ses attributions et compétences dans les matières ci-après énumérées :

1 – Toute correspondance administrative à l'exception de celles réservées à la signature personnelle de M. le préfet, à savoir :

- Les lettres aux ministres, aux parlementaires, au président du Conseil Général, aux présidents des Conseils Généraux, aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat ;
- Les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du décret n°87-842 du 23 septembre 1987.

2 – Toute décision dans les matières suivantes :

1^o) Administration générale :

Gestion du personnel :

- Tous les actes et décisions afférents à la gestion des personnels titulaires et contractuels y compris les vacataires de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité ;
- Tous les actes et décisions afférents à la gestion des personnels titulaires et contractuels du ministère des affaires sociales mis à disposition de la maison départementale des personnes handicapées de la Dordogne.

Gestion des moyens du service :

- Tous les actes et décisions afférentes à la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Tous les actes juridiques (commandes, contrats, convention, marché dans la limite de 150.000 €) relatifs aux biens et services nécessaires au fonctionnement du service. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

2^o) Toutes les décisions en ce qui concerne :

a) **Le Pôle protection des populations**

La sécurité sanitaire des aliments

Le contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et de la profession vétérinaire (code rural livre II Titre II et IV des parties législatives et réglementaires) :

- Arrêté d'attribution du mandat sanitaire,
- Etablissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires,
- Suspension à titre conservatoire du mandat sanitaire,
- Attribution de la qualification de vétérinaire certificateur,

- La destruction, le retrait, la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux (L232-1) ;
- Mandatement des vétérinaires pour exécution de mesures de police sanitaire (R 231-1-1) ;
- Autorisation donnée au personnel des abattoirs de participer à des contrôles officiels (D231-3-1) ;
- La fermeture immédiate de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de plusieurs de ses activités (L 233-1) ;
- Agrément ou autorisation des établissements qui préparent, traitent, transforment, manipulent ou entreposent des produits d'origine animale ou des denrées alimentaires en contenant destinés à la consommation humaine – Suspension et retrait de ces agréments – (L 233-2) ;
- Agrément des centres de rassemblement et enregistrement des opérateurs commerciaux ;
- Suspension, retrait de l'agrément ;
- Mise en demeure (L 233-3, R233-3 à R 233-3-7) ;
- Protocole de fonctionnement d'un abattoir (D 233-18) ;
- Agrément ou autorisation des établissements préparant, manipulant, entreposant ou cédant des substances et des produits destinés à l'alimentation des animaux (L 235-1) ;
- La fermeture immédiate de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de plusieurs de ses activités (L 235-2) ;
- Agrément ou enregistrement des établissements et les personnes qui participent ou procèdent aux échanges intracommunautaires de marchandises (L 236-8) ;
- Appel à candidature et liste des vétérinaires choisis pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges (D 236-6 et D236-9).

La veille sanitaire animale et la maîtrise des risques environnementaux

° La santé et l'alimentation animales (Code rural - livre II - Titres II et III des parties législative et réglementaire)

- Mesures en cas d'apparition d'une maladie réputée contagieuse ;
- Mesures de gestion applicables aux autres maladies animales réglementées ;
- Arrêté établissant la liste des experts chargés d'évaluer le montant de l'indemnisation des animaux abattus sur l'ordre de l'administration ;
- Arrêté fixant le montant de l'indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- Agréments relatifs au contrôle sanitaire des reproducteurs, aux centres d'insémination artificielle, à la transplantation embryonnaire et à la monte publique ;
- Arrêtés relatifs à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- Enregistrement et agrément des établissements de la filière de l'alimentation animale et retrait de leur agrément ;
- Arrêté d'exécution d'office des opérations de prophylaxie de certaines maladies réputées contagieuses des animaux ;
- Autorisation de collecter des déchets d'origine animale pour l'alimentation des animaux.

° L'élimination des cadavres et des déchets (Code rural - Livre II - Titre II des parties législative et réglementaire, article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales et textes pris pour son application et règlements CEE)

- Agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;
- Arrêté de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;
- Attestation de service fait ;
- Autorisation d'enfouissement de cadavre en cas de force majeure.

° *Le bien être et la protection des animaux, la garde des animaux domestiques et sauvages, les animaux dangereux (Code rural - livre II - Titre I des parties législative et réglementaire)*

- Protection animale, en général, des animaux domestiques et sauvages, quel que soit le lieu de détention ;
- Retrait, en urgence, de la garde de leur propriétaire, des animaux faisant l'objet de mauvais traitement ;
- Délivrance, suspension et retrait du certificat de capacité pour l'entretien des animaux domestiques ;
- Délivrance, suspension et retrait du certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant ;
- Arrêté d'exécution de mesures d'urgence pour abrégier la souffrance d'animaux ou en cas de danger grave ou immédiat pour les personnes ou les animaux (réquisition de service) ;
- Mise en demeure en cas de défaut de permis de détention d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, placement de l'animal, prescription d'euthanasie ;
- Mise en demeure de faire pratiquer une évaluation comportementale d'un chien mordeur, placement de l'animal, prescription d'euthanasie ;
- Arrêté établissant la liste des vétérinaires habilités à effectuer des évaluations comportementales de chiens ;
- Arrêté établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents ;
- Autorisation d'expérimenter et agrément des établissements d'expérimentation animale, enregistrement et agréments des fournisseurs d'animaux d'expérimentation.

° *Fabrication, distribution et utilisation du médicament vétérinaire (Code de la santé publique)*

- Agrément pour la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.

° *Le contrôle des échanges intra-communautaires (Code rural - Livre II - Titres II et III des parties législatives et réglementaire)*

- Agrément des opérateurs et de leurs installations ;
- Agrément des négociants et centres de rassemblement .

° *Protection de la faune sauvage captive (Code de l'environnement livre IV titre 1^{er} des parties législative et réglementaire)*

- Décision d'attribution de certificats de capacité sur dossier (bac pro) pour les établissements de vente et transit d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Délivrance simplifiée de certificats de capacité lorsque la consultation de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites n'est pas requise ; suspension et retrait de ces certificats ;
- Secrétariat de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en formation faune sauvage captive.

° *Correspondances relatives à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (Code de l'environnement – livres II et V Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire) exerçant des activités agricoles, piscicoles ou agro-alimentaire ainsi que les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique et les demandes d'autorisation ou d'enregistrement.*

La protection économique du consommateur et le fonctionnement des marchés :

- Fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs (article L.218-3 du Code de la consommation) ;
- Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs (article L.218-4 du Code de la consommation) ;

- Mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;
- Mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou imminent (article L.218-5-1 du Code de la consommation) ;
- Injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant, et produit non soumis à ce contrôle (réalisation d'office du contrôle) (article L.218-5-2 du code de la consommation) ;
- Déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés (article 5 du décret 64-949 sur les produits surgelés) ;
- Déclaration des fabricants de laits destinés à la consommation humaine et de laits fermentés (articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine) ;
- Déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière (article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière) ;
- Suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements (article 6 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux et décret d'application n° 55-771 du 21 mai 1955) ;
- Déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages (article 3 du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 sur les fromages préemballés) ;
- Immatriculation des fromageries (arrêté du 21 avril 1954) ;
- Destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu (article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires) ;
- Déclaration des appareils à rayonnement ultra violet (article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets) ;
- Déclassement des vins de qualité produits dans une région déterminée (décret n° 2001-510 du 12 juin 2001 sur les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueurs) ;
- Agrément des associations local de consommateurs (article R.411-2 du code de la consommation) ;
- Titre de maître restaurateur, commission départementale en matière touristique (décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007, code du tourisme) ;
- Décision en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques (article R. 5263-7 du Code de la santé publique).

b) Le pôle cohésion sociale

° Le droit des femmes et à l'égalité

- Décisions, chartes et conventions relatives à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'accès des femmes aux responsabilités, à la lutte contre les violences faites aux femmes, à l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes et la diversification des choix d'orientations scolaires et professionnelles des filles et des garçons, l'articulation entre vie professionnelle et vie familiale.

° L'accueil collectif des mineurs et la protection des pratiquants sportifs

- Déclaration ou rejet d'ouverture des séjours d'accueils de mineurs (art L.227-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles) ;

- Interdiction temporaire ou permanente d'exercer à toute personne participant à un séjour collectif de mineurs (art L.227-10 et suivants du code de l'action sociale et des familles) ;
- Injonctions à toute personne ou aux exploitants des locaux qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs, interdiction ou interruption, et fermeture des locaux d'accueil de mineurs (art. L.227-10 du Code de l'action sociale et des familles) ;
- Déclarations des établissements où sont pratiqués une ou des activités physiques ou sportives (article L.322-3 du Code du sport, et en application de l'arrêté du 27 juin 2005 relatif à la déclaration d'activité prévue aux articles 12,13 et 13-1 du décret n° 93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives) ;
- Décisions induites par les articles L.212.1 et suivants, et L.322-3 et suivants du Code du sport, à l'exception des mesures administratives d'opposition à ouverture et fermeture d'établissements d'activités physiques ou sportives prévues à l'article L.322-5 et L.322-8 du Code sport, ainsi que les injonctions de cesser et l'interdiction d'exercer conformément à l'article L.212-13 du Code du sport ;
- Décisions concernant les demandes de dérogation aux conditions de surveillance des baignades d'accès payant ;
- Demandes d'extrait de casiers judiciaires (bulletin n° 2) relatives à la police administrative de l'exploitation d'établissements d'APS et de l'enseignement contre rémunération d'APS ainsi que celles présentées dans le cadre de la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;
- Délivrance des cartes professionnelles relatives à l'enseignement contre rémunération d'APS ;
- Délivrance d'agrément aux associations sportives à l'exclusion des fédérations et groupements.

° *Le logement, l'hébergement et l'accès aux droits*

- Agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abri ;
- Admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (article L.111-1 du Code de l'action sociale et des familles) ;
- Admission dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (article L.111-2 du Code de l'action sociale et des familles) ;
- Décisions d'attribution de places d'hébergement en application des décisions prises par la commission de médiation droit au logement opposable ;
- Actes, courriers, décisions relatifs au suivi des actions du plan départemental d'accès aux droits des plus démunis ;
- Actes, courriers, décisions relatifs à la commission de conciliation des rapports locatifs,
- Actes, courriers, décisions relatifs au fonctionnement de la commission droit au logement opposable (DALO), COMED ;
- Actes, courriers, décisions relatifs à la commission de coordination des aides pour la prévention des expulsions (CCAPEX) et la commission d'orientation non décence ;
- Actes, courriers, décisions relatifs à la commission de relogement adapté (CORA) ;
- Actes, courriers, décisions relatifs à la commission des expulsions (COMEX) ;
- Actes, courriers, décisions relatifs aux expulsions locatives ;
- Approbation ou refus d'approbation des budgets primitifs et décisions modificatives des centres d'hébergement et de réadaptation sociale, des établissements et services sociaux ;
- Correspondances relatives aux créations, extensions, modifications de capacité et fermeture des établissements et services sociaux relevant de l'Etat (loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002) ;
- Conventions de fonctionnement et avenants (loi n°90-600 du 6 juillet 1990) ;
- Contrôle de légalité des actes des établissements sociaux publics relevant de l'Etat ;
- Contrôle des établissements et services sociaux relevant de l'Etat, injonctions et mises en demeure ;
- Signature des conventions financières avec les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et à l'activité de délégué aux prestations familiales ;
- Signature des conventions avec les organismes logeant à titre temporaire des personnes ;

- Conventions de fonctionnement et avenants (loi n°90-600 du 6 juillet 1990) ;
- Contrôle de légalité des actes des établissements sociaux publics relevant de l'Etat ;
- Contrôle des établissements et services sociaux relevant de l'Etat, injonctions et mises en demeure ;
- Signature des conventions financières avec les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et à l'activité de délégué aux prestations familiales ;
- Signature des conventions avec les organismes logeant à titre temporaire des personnes ;
- Décisions d'attribution de crédits dans le cadre des conventions entrant dans le cadre des actions sociales de l'Etat, des actions d'urgence sociale, des actions de lutte contre l'exclusion ou de cohésion sociale ;
- Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat et de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (article L.223-3, L.224-1, L.224-4, L.224-8 et L.224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Placement des pupilles de l'Etat en vue de leur adoption (article L.225-1 à L.225-7, L.225-18 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Secrétariat du conseil de famille (articles R.224-7 et R.224-8 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Décisions d'admission ou de rejet à l'aide sociale pour ce qui est des prestations incombant à l'Etat (article L.131-2 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Recours devant les juridictions d'aide sociale et exercice des actions en justice (articles L.134-1 à L.134-9 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Attributions d'allocations simple aux personnes âgées, et supplémentaire du fonds national de solidarité, différentielles aux adultes handicapés et toute allocation ou prestation sociale relevant de l'Etat (articles L.212-1, L.113-1, L.231-1, L.241-1 et L.241-2 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Inscriptions hypothécaires et radiations pour ce qui est des prestations incombant à l'Etat, formule exécutoire sur les recouvrements au profit de l'Etat pour des prestations d'aide sociale relevant de l'Etat (article L.132-9 et L.132-11 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Correspondances et décisions concernant la rémunération mensuelle des organismes de tutelle (article 433 du code civil) ;
- Correspondances et décisions relatives à la gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers (décret n° 86-442 du 24 mars 1986).

° *La jeunesse, le sport et la vie associative*

- Fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) ;
- Agréments relatifs aux accueils de volontaires associatifs ainsi que les conventions relatives au volontariat civil de cohésion sociale et de la solidarité ;
- Décisions et conventions relatives à la mise en place d'actions d'information et de formation réalisées en matière d'éducation populaire ;
- Actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement du centre national pour le développement du sport (CNDS) (section 2 du titre 1^{er} du livre IV du code du sport, notamment les articles R.411-12, R.411-21 à 24, et R.421-1 à R.425-1) ;
- Délivrance des récépissés de création, de modification, de dissolution des associations loi 1901, sociétés mutualistes, fondations, congrégations, associations culturelles ;
- Toutes les signatures relatives aux greffes ;
- Décisions d'attribution et de reconduction des postes de fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire relevant du champ de compétence du ministère de la santé et de la jeunesse et des sports ;
- Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ou sportives à l'exclusion des fédérations et groupements.

° *La politique de la ville et l'animation des territoires*

- Délivrance des titres de circulations pour les gens du voyage.
- Correspondances, courriers et avis, relatifs aux délégations à la politique de la ville et à la vie associative à l'exception de tout acte à caractère financier.

Article 2 : Délégation de signature est donnée au directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations aux fins de signer les lettres de félicitations et les diplômes pour :

- Médaille de la famille française ;
- Médaille de la jeunesse et des sports (niveau bronze).

Les arrêtés d'attribution demeurent à la signature du préfet.

Article 3 : Monsieur Didier COUTEAUD, directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, pourra sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation me sera communiqué et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°11-0960 du 5 juillet 2011 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 DEC. 2014

Le Préfet,

Christophe BAY



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014345-0007

**signé par
le préfet**

le 11 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction des Moyens Interministériels**

Arrêté portant délégation de signature à M.
Antoine BREART de BOISANGER, Colonel,
Commandant le groupement de gendarmerie
départementale de la Dordogne

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

2014 345-0007

**Arrêté portant délégation de signature à
M. Antoine BREART de BOISANGER, colonel,
Commandant le groupement de gendarmerie départementale de Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route et notamment l'article L325-1-2 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment l'article 34 ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2012-732 du 9 mai 2012 ;
Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 05 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 05 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Antoine BREART de BOISANGER, Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne à l'effet de signer :

- les conventions de mise à disposition des forces de police dans le cadre des décrets n° 2010-1295 et 2010-1298 ;
- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicule dont le conducteur aura commis une infraction sanctionnée par une peine de confiscation immédiate du véhicule.

Article 2 : M. Antoine BREART de BOISANGER, colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, pourra sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. L'arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le Préfet pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 3 : L'arrêté n°2013211-0005 du 30/07/2013 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et M. Antoine BREART de BOISANGER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 11 DEC. 2014


Le Préfet

Christophe BAY



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014345-0008

**signé par
le préfet**

le 11 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction des Moyens Interministériels**

Arrêté donnant délégation de signature à Mme
Laetitia PHILIPPON, Directrice
Départementale de la sécurité publique de la
Dordogne

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

2014345-0008

**Arrêté donnant délégation de signature à Madame Lætitia PHILIPPON,
Directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L325-1-2 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment l'article 34 ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;
Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 05 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 05 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 534 nommant Mme Lætitia PHILIPPON commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Lætitia PHILIPPON, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne, pour prononcer les sanctions du premier groupe (avertissement et blâme) à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans les circonscriptions de sécurité publique de Périgueux et Bergerac.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Lætitia PHILIPPON, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne, à l'effet de signer les engagements juridiques et la liquidation de la dépense en ce qui concerne les crédits de fonctionnement et d'équipement des circonscriptions de sécurité publique de la Dordogne (chapitre 0176 article de prévision 02).

Sont exclus : les contrats de location et les dépenses supérieures à 45 735 € (quarante-cinq mille sept cent trente-cinq euros).

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Lætitia PHILIPPON, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne, à l'effet de signer les conventions de remboursement des dépenses supportées par les forces de police et relatives à la mise à disposition d'agents dans le cadre de manifestations publiques.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Lætitia PHILIPPON, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicule dont le conducteur aura commis une infraction sanctionnée par une peine de confiscation immédiate du véhicule.

Article 5 : En application de l'article 43 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 208-158 du 22 février 2008, Mme Lætitia PHILIPPON peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au Préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Lætitia PHILIPPON à l'effet de signer les conventions de mise à disposition des forces de police dans le cadre des décrets n° 2010-1295 et 2010-1298. Cette délégation ne pourra pas faire l'objet d'une subdélégation.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°2014203-0004 du 22/07/2014 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

11 DEC. 2014

Le Préfet

Christophe BAY



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014345-0009

**signé par
le préfet**

le 11 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction des Moyens Interministériels**

Arrêté donnant délégation de signature au
Colonel François COLOMES, Directeur
Départemental des Services d'Incendie et de
Secours de la Dordogne

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PREFECTURE

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

2014 845 - 0009

**Arrêté portant délégation de signature au Colonel François COLOMES,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
de la Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, articles L 1424-33, R 1424-19, R 1424-20 et R 1424-47 notamment ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
- Vu** l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 relatif aux emplois de direction des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 2 février 1998, nommant le Colonel François Colomès, Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Dordogne à compter du 1^{er} avril 1998 ;
- Vu** l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne en date du 17 mars 2006 nommant le Lieutenant-colonel François Colomès au grade de Colonel à compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013073-0007 portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies en date du 14 mars 2014;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 041435 du 2 septembre 2004 du Préfet de la Dordogne et du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne, portant organisation du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Dordogne;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°140038 du 14 janvier 2014 portant Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Dordogne ;
- Vu** la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales du 28 juillet 2003 commentant la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004
- Vu** la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée au Colonel François Colomès, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Dordogne, Chef du Corps Départemental, à l'effet de signer les pièces et actes énumérés ci-après, à l'exception des documents comportant décision et des correspondances avec les Ministères :

- 1.1 les correspondances usuelles relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- 1.2 les correspondances et rapports relatifs à la direction des actions de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur relevant des attributions de la sous-commission départementale de sécurité ;
- 1.3 les notes, consignes et actes administratifs relatifs à la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers, notamment les fax ou messages écrits confirmant l'engagement des moyens du Corps Départemental au profit des départements extérieurs à la demande du Centre Opérationnel de Zone (C.O.Z) après information du Préfet ou de son représentant ;
- 1.4 les copies et ampliations des arrêtés préfectoraux portant nomination des personnels ou portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers y compris les listes d'aptitude opérationnelle des personnels des équipes spécialisées du Corps ;
- 1.5 les autorisations de brûlage prévues à l'article 3 du règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie et annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013073-0007 du 14 mars 2013 ;
- 1.6 les dérogations aux interdictions de brûlages résultant de l'arrêté préfectoral cité à l'alinéa précédent aux fins de travaux forestiers ou de travaux d'intérêt général ;
- 1.7 les notifications aux maires du département des résultats des contrôles périodiques effectués par les services d'incendie et de secours sur les poteaux, bouches d'incendie et points d'eau naturels utilisés pour la défense extérieure contre l'incendie des communes ;
- 1.8 la mise à jour des annexes figurant dans l'arrêté préfectoral portant règlement opérationnel du corps départemental ;
- 1.9 les ordres individuels de rappel ou de maintien au service des sapeurs-pompiers du corps afin d'assurer le service minimum en cas de grève tel que fixé par le règlement opérationnel ; article 8 notamment ;
- 1.10 Les lettres de félicitations et les diplômes des sapeurs pompiers (l'arrêté portant nomination demeurant à la signature du préfet) des médailles d'honneur et médailles pour services exceptionnels décernées aux sapeurs-pompiers ;

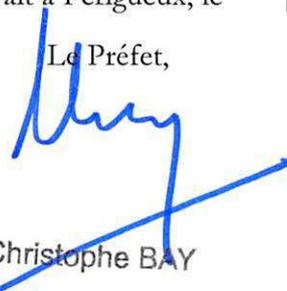
Article 2 : En application de l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 208-158 du 22 février 2008, le Colonel François COLOMES peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°11-0961 du 05/07/2011 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 11 DEC. 2014

Le Préfet,



Christophe BAY



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014345-0010

**signé par
le préfet**

le 11 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction des Moyens Interministériels**

Arrêté donnant délégation de signature à Mme
Maïté ETCHECHOURY, Conservateur en
chef du patrimoine, Directrice du service
départemental d'archives de la Dordogne

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PREFECTURE

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

2014345-0010

**Arrêté donnant délégation de signature à Mme Maïté ETCHECHOURY,
Conservateur en chef du patrimoine,
Directrice du service départemental d'archives de la Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du Patrimoine, ensemble les décrets d'application n°79-1037, n°79-1039 et n°79-1040 du 3 décembre 1979 modifiés ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1421-1 à R.1421-16 ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
Vu le décret n°2009-1127 du 17 septembre 2009 relatif aux directeurs des services départementaux d'archives ainsi qu'aux personnels scientifiques et de documentation mis à disposition auprès des départements ;
Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;
Vu la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004
Vu la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature
Vu la décision n° 9801792 en date du 19 février 1998 de Mme la Ministre de la Culture nommant Mme Maïté ETCHECHOURY, Directrice des Archives départementales de la Dordogne à compter du 1er mars 1998 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Maïté ETCHECHOURY, Conservateur en chef du patrimoine, Directrice du service départemental d'archives de la Dordogne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

- a) gestion du service départemental d'archives :
- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives,
 - engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont il assure la gestion.

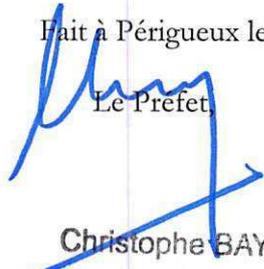
- b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales
- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du Code général des collectivités territoriales ;
 - avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements;
 - visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.
- c) contrôle des archives publiques et privées découlant du Code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 modifiés relatifs aux archives
- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
 - visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;
 - documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.
- d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département, correspondances et rapports.

Article 2 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat sont réservés à la signature exclusive du Préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

Article 3 : En application de l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 208-158 du 22 février 2008, Mme Maïté ETCHECHOURY peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au Préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 11-0950 du 05/07/2011 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Mme la directrice du service départemental d'archives sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à M. le Président du Conseil Général.

Fait à Périgueux le

Le Préfet
Christophe BAY

11 DEC. 2014



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014345-0011

**signé par
le préfet**

le 11 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction des Moyens Interministériels**

Arrêté donnant délégation de signature à Mme
Jacqueline ORLAY, Directrice académique
des services de l'éducation nationale dans le
département de la Dordogne

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

2014345-0011

**Arrêté donnant délégation de signature à Madame Jacqueline ORLAY,
Directrice académique des services de l'éducation nationale
dans le département de la Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
Vu la loi n° 2003-591 du 02 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le Droit ;
Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ) ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
Vu le décret n° 2004-855 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
Vu le décret du 7 juillet 2011 nommant Madame Jacqueline ORLAY, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale ;
Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;
Vu la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
Vu la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Jacqueline ORLAY, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne, en ce qui concerne les attributions suivantes :

1) Délivrance des accusés de réception au nom de l'Etat soit :

- la désignation d'office, après avis du comptable du trésor territorialement compétent, de l'agent chargé de la reddition des comptes ;
- les décisions prises dans le cadre de la gestion des contrats passés avec l'Etat et les établissements scolaires privés du premier degré, sous contrat et hors contrat : contrats d'association, récépissés de déclaration d'ouverture, contrats simples, avenants ou arrêté de situation.

2) Toutes correspondances administratives à l'exception de celles réservées à la signature personnelle de M. le Préfet, à savoir :

- les correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux du département (sauf courriers relatifs à la carte scolaire) ;
- les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du décret n° 87-842 du 23 septembre 1987.

Article 2 : En application de l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 208-158 du 22 février 2008, Madame Jacqueline ORLAY peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au Préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013170-0001 du 19/06/2013 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Madame Jacqueline ORLAY, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

11 DEC. 2014

Le Préfet



Christophe BAY



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014345-0012

**signé par
le préfet**

le 11 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction des Moyens Interministériels**

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Jacqueline ORLAY, Directrice académique des services de l'éducation nationale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et leur programmation

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

2014 845 - 0012

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Jacqueline ORLAY,
Directrice académique des services de l'éducation nationale, pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses et leur programmation**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 5 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, et notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu** le décret du 7 juillet 2011 nommant Madame Jacqueline ORLAY, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 1980 instituant les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education, Ordonnateurs Secondaires des dépenses ordinaires de l'Etat imputables sur le budget du Ministère de l'Education ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre de l'Education Nationale et de M. le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget ;
- Vu** l'arrêté du 15 octobre 1986 de M. le Ministre de l'Education Nationale et de M. le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget ;
- Vu** l'arrêté du 15 janvier 1987 de M. le Ministre de l'Education Nationale et de M. le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1987 de M. le Ministre de l'Education Nationale ;
- Vu** l'arrêté de M. le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports du 30 janvier 1989 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 1990 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 octobre 1996 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, qui abroge et remplace l'arrêté du 7 janvier 2003 ;
Vu la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
Vu la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature ; Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Jacqueline ORLAY, inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne, pour la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :

- *Programme 140 de l'enseignement scolaire public du 1^{er} degré - article 01* ; indemnités de stage et rémunération de prestation de formation et de conférence , sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires.

- *Programme 140 de l'enseignement scolaire public du 1^{er} degré - article 02* : crédits de déplacements des IEN, des conseillers pédagogiques, des RASED et des intervenants en langues vivantes ; crédits d'organisation de la formation continue des personnels enseignants et crédits pédagogiques du 1^{er} degré ; transferts aux communes de la compensation relative au droit d'accueil en cas de grève pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires.

- *Programme 141 de l'enseignement scolaire public du 2nd degré - article 01* : frais d'expertise et sommes versées au titre des accidents de service , des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires .

- *Programme 141 de l'enseignement scolaire public du 2nd degré-art 02* : frais de déplacements des Centres d'Information et d'Orientation.

- *Programme 214 du soutien de la politique de l'Education Nationale – article 01* : sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires.

- *Programme 214 du soutien de la politique de l'Education Nationale – article 02* : dépenses de fonctionnement de l'Inspection Académique ; fonctionnement des Centres d'Information et d'Orientation ; frais de déplacements à l'initiative de l'Inspection Académique ; frais de changements de résidence du 1^{er} degré, frais d'expertise et certificat médical obligatoire.

- *Programme 230 « Vie de l'Elève » - article 01* : sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ; crédits d'organisation de la formation continue des personnels chargés de l'accompagnement des élèves handicapés.

- *Programme 230 « Vie de l'élève » - article 02* : bourses et secours d'études aux élèves des établissements publics du second degré ; déplacements de la santé scolaire et dépenses d'intervention des centres médicaux sociaux ; déplacements des auxiliaires de vie scolaire et crédits palliatifs pour les élèves handicapés ; déplacements des personnels référents.

- *Programme 139 de l'enseignement scolaire du 1^{er} degré et second degré privés – article 02* : forfaits d'externat ; subventions de fonctionnement et dépenses pédagogiques et bourses et primes pour les élèves des établissements privés.

Article 2 : Le préfet de département approuve, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation du budget opérationnel de programme, la programmation initiale des dépenses réparties en actions et sous-actions. Toute proposition de modification dans la programmation conduisant à 5% de la programmation initiale au niveau de la sous-action devra être validée par le préfet.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Jacqueline ORLAY, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne, pour procéder à l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement :

- des dépenses de personnel ;
- des dépenses de fonctionnement, à l'exception des subventions pour charge de service public ;
- des dépenses d'investissement ;

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Jacqueline ORLAY, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne, pour procéder à l'engagement comptable, la liquidation et le mandatement :

- des subventions pour charge de service public ;
- des dépenses d'intervention.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Madame Jacqueline ORLAY, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne, pour procéder, pour les opérations inférieures à 15 000 euros, à l'engagement juridique :

- des subventions pour charge de service public ;
- des dépenses d'intervention à l'exception des transferts aux collectivités locales (sauf dans le cas de la compensation relative au droit d'accueil en cas de grève pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires) ;

Article 6 : L'engagement juridique des dépenses de transfert aux collectivités locales est réservé à la signature du préfet sauf dans le cas signalé à l'article 5. Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement de dépenses.

Article 7 : Un compte rendu d'utilisation des crédits est adressé trimestriellement au Préfet.

Article 8 : En application de l'article 26 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010, Madame Jacqueline ORLAY peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au Préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 11-1033 du 20/07/2011 est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Mme Jacqueline ORLAY, Directrice académique des services de l'éducation nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

11 DEC. 2014

Le Préfet

Christophe BAY



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014342-0001

signé par
DREAL: La directrice régionale DREAL

le 08 Décembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
Pôle Support Intégré

Arrêté portant subdélégation de signature de
Mme Emmanuelle BAUDOIN, directrice
régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Aquitaine



Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la région Aquitaine

Bordeaux, le 8 - DEC. 2014

ARRETE PRIS AU NOM DU PREFET

VU le décret du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2013 nommant Mme Emmanuelle BAUDOIN directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, Préfet de la Dordogne

VU les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté de création de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 22 janvier 2010;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par MM. Dominique DEVIERS, Gérard CRIQUI et Philippe ROUBIEU, directeurs adjoints sauf pour les actes portant sur leur situation personnelle.

En outre, dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

- Dominique DEVIERS : codes H, I et J
- Gérard CRIQUI : codes D, F, G2, H et I
- Philippe ROUBIEU : codes E, F4, G, H et I

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

- Alain LEMAINQUE, Chef de Service : codes E, F4 et I

Christophe COMMENGE, Chef de Service Adjoint : codes E, F4 et I

Patrick BERNE : code E

pour le Service Climat-Energie

- Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de Service : codes F1 et I

Laurent SERRUS, Chef de Service Adjoint : codes F1 et I

Michel LAPOUYALERE, chef de la division transports : codes F1

pour le Service Mobilité, Transports, Infrastructures

- Sylvie LEMONNIER, Chef de Service : codes G1, G3 et I

Stéphanie FLIPO, Chef de Service Adjoint : codes G1, G3 et I

Frank BEROUD, Yann de BEAULIEU, Sophie AUDOUARD : codes G1 et G3

pour le Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité

- Philippe CHAPELET, Chef de Service : codes D, F2, F3, G1, G2 et I

Hervé PAWLACZIK, Chef de Service Adjoint (à compter du 01/01/2015) : codes D, F2, F3, G2

Erick BEDNARSKI, Eric MOULARD : codes D3, F2

Laurent BORDE, Olivier PAIRAULT (au 01/01/2015), Michel AMIEL : codes D, F2b

Virginie AUDIGÉ : codes F3, G1 et G2

pour le Service Prévention des Risques

- Vincent VIELFAURE, Chef de l'Unité Territoriale de la Dordogne : codes D, F1, F2, F4, G et I

- Nicolas JAVIERRE, Chef de l'Unité Territoriale de la Dordogne (à compter du 30/12/2014) : codes D, F1, F2, F4, G et I

pour l'unité territoriale de la Dordogne

- Thierry FERNANDES, Chef de l'Unité Territoriale de Lot-et-Garonne pour l'unité territoriale de la Dordogne : code F1.

Alain MAS-MAURY, Gérard MARTINEZ et Marc BACH : code F1 à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques, des dérogations au règlement de transport en commun de personnes, des agréments et retraits d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs.

pour l'Unité Territoriale de la Dordogne

- Lydie LAURENT, chef de mission : code I et J
- Patrice DUBOIS, chef de mission adjoint : code J
- Patrice GREGOIRE : code J
- pour la Mission Connaissance et Evaluation**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,



Emmanuelle BAUDOIN

ANNEXE

Les courriers de service,
Les décisions relatives à :

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	A – ADMINISTRATION GENERALE	
	Sans objet	
	B – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES	
	Sans objet	
	C – HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS	
	Sans objet	
	D – ENVIRONNEMENT SOUS-SOL	
D1	Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation – transit.	Code de l'environnement, code minier
D2	Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent. Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs	
D3	aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescriptions, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	E – ENERGIE	
E	<p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité;</p> <p>Les certificats d'obligation d'achat;</p> <p>Les certificats d'économie d'énergie; Les documents liés à l'instruction des procédures relatives: - à la production et au transport d'électricité - au transport et à la distribution de gaz naturel - à la maîtrise de l'énergie.</p>	<p>Décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.</p> <p>- Décret 2011-410 du 10 mai 2011 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <p>- Décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie.</p>

	F – TECHNIQUE INDUSTRIELLES	
F1	<p>véhicules:</p> <p>Les délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> - des véhicules de transport en commun de personnes - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage <p>Les réceptions à titre isolé des véhicules ;</p> <p>Les retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques ;</p> <p>Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes ;</p> <p>La surveillance des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ;</p> <p>La surveillance des centres de contrôle technique et des contrôleurs de véhicules lourds.</p>	

F2	<p>a) appareils à pression et équipements sous pression :</p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD)</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus)</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service</p> <p>Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché</p>	<p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p> <p>Arrêté du 3 mai 2004</p> <p>Arrêté du 6 décembre 1982</p>
----	--	---

<p>F3</p> <p>F4</p>	<p>b) canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04/08/06</p> <p>Ouvrages et canalisations hydrauliques Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inspection, contrôles et mise en révision spéciale, • Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sûreté, • Approbation de consignes de surveillance et de crues, • Validation du niveau de proposition de classification d'un EISH (Evénement important pour la Sûreté Hydraulique) <p>Les actes relatifs à l'instruction des titres de concession hydroélectriques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de vidange • Approbation des projets de travaux et de mise en service • Instruction des demandes de concessions et contrôle des cahiers des charges • Règlement d'eau • Gestion du domaine public hydroélectrique (dossier de fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention, substitution de concessionnaire) 	<p>Livre V – Titre V – Chapitre V du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 4 Août 2006</p> <p>Code de l'environnement (Livre II Titre 1er – Chapitre IV)</p> <p>Code de l'environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV) Code de l'énergie (Livre V – Titres 1 et 2)</p>
G - PROTECTION DE LA NATURE		
<p>G1</p>	<p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p> <p>Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement.</p>	<p>Code de l'environnement Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p>

G2	<p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p>	<p>Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile</p>
G3	<p>Préservation des espèces protégées</p> <p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant <i>Ixodonta africana</i> et <i>Elephas maximus</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. <p>Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21</p> <p>La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces</p> <p>Les actions relatives au conservatoire botanique national</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p>
	<p>H- DIVERS</p>	
	<p>Ordres de mission à l'étranger</p> <p>Ordres de mission permanents à l'étranger</p>	<p>Décret n° 86-416 du 12/03/1986</p> <p>Circulaire n°B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères. Note DPS du 8/03/1999.</p>

	<p>I- REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</p> <ul style="list-style-type: none"> • Représentation du Préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière, ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matière d'expropriation, de travaux et de marchés publics. • Transactions dans les matières relevant des compétences sus-mentionnée 	<p>Code de justice administrative</p> <p>Code de procédure pénale</p> <p>Circulaire du 07/09/09 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.</p> <p>Circulaire du 06/04/11 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.</p>
	<p>J – AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> - Accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale - Sollicitations d'avis des services 	<p>Code de l'environnement – articles L 122-4 à L 122-12 et R 122-17 à R 122-24</p> <p>Code de l'urbanisme – articles L 121-10 à L 121-15 et R 121-14 à R 121-18</p>

